

CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 26 JUIL 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-six juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le vingt juin deux-mille-vingt-trois par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 20 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 47
Quorum : 24

Étaient présents (39) : Sophie ARZUL – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pierre BOIS – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Myriam BOURASSEAU – Robert BRAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Stéphanie BRETON – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Claude DURAND – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Sophie MORNIER – Fabienne MULLINGHAUSEN – Joël OIRY – Laëtitia PAVAGEAU – Marc PUICHAUD – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA –

Étaient représentés (6) : Adrien BARON a donné pouvoir à Cécile Barreau – Bernard DENIS a donné pouvoir à Anne Boisteau-Payen – Béatrice DOUILLARD a donné pouvoir à Claude Durand – Martine FAUCHARD a donné pouvoir à Bernard Dabreteau – Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Jean-Michel Brégeon – Vincent MATHIEU a donné pouvoir à Jean-Martial Haeffelin –

Était absente excusée (1) : Maëlle CHARIÉ

Était absent (1) : Christian PICHAUD

Secrétaire de séance : Michelle RINEAU

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Maxime Le QUELLEC, Directeur de cabinet – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité – Laurence COUTURIER, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Mathilde PERRAUD, Assistante Direction Générale des Services – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

Délibération N°DEL20230626_03

Tarifs de la taxe de séjour

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Anthony Bonnet, Vice-président en charge de la Commission Culture et Tourisme au public au sein de la Communauté d'agglomération.

Ce dernier rappelle au conseil d'agglomération que la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire, d'une part, par le Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière par délibération n°05-021 en date du 30 mars 2005 avec une mise en application le 1^{er} janvier 2006 ; et d'autre part par le Conseil de la Communauté de Communes Terres de Montaigu par délibération n°DO168-2005 en date du 28 novembre 2005 avec une mise en application le 1^{er} septembre 2006. De nouvelles modalités ont été prises par délibération du Conseil de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière n°DELTDMC_18_081 en date du 25 juin 2018. La collecte de la taxe, assurée par les hébergeurs, a pour objet de financer le développement touristique.

Il informe l'assemblée qu'au vue de l'augmentation des tarifs plafond instaurée par la loi finances pour 2024, de la non-évolution des tarifs de la taxe de séjour depuis 2018, il apparait judicieux de proposer une augmentation raisonnée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Comme la loi l'impose, il convient de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2024.

Afin que les plateformes de commercialisation en ligne type Airbnb, Booking intègrent ces changements de tarifs, la délibération devra être enregistrée sur OCSITAN avant le 15 septembre 2023.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;
 Vu le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;
 Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
 Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
 Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
 Vu la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,
 Le conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- Adopte les articles mentionnés ci-dessous précisant les modalités d'application de la taxe de séjour
- Approuve l'augmentation des tarifs de la taxe de séjour, suivant le tableau présenté ci-après, pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Article 1 :

Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et de la Communauté de Communes Terres de Montaigu ont institué une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire par délibération n°05-021 en date du 30 mars 2005 avec une mise en application le 1^{er} janvier 2006 pour la première et par délibération n°DO168-2005 en date du 28 novembre 2005 avec une mise en application le 1^{er} septembre 2006 pour la seconde. Les nouvelles modalités d'application ont été prises par délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_18_081 en date du 25 juin 2018. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- *Palaces,*
- *Hôtels de tourisme,*
- *Résidences de tourisme,*
- *Meublés de tourisme,*
- *Village de vacances,*
- *Chambres d'hôtes,*
- *Auberges collectives,*
- *Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
- *Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,*
- *Ports de plaisance,*
- *Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.*

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe à percevoir
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,73 €	0,17 €	1,90 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 03/07/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication et/ou notification